



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de lotissement « cœur de ville » sur la commune de Laventie.**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0133, relative au projet de lotissement « cœur de ville » situé sur la commune de Laventie, reçue et considérée complète le 14 juin 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 27 juin 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement] et 47° [Défrichement supérieur à 0,5 hectare] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'un lotissement de 113 logements, sur un terrain de 4,2 hectares, composé de :

- 80 parcelles destinées à accueillir des maisons individuelles,
- un béguinage composé de 12 maisons,
- un bâtiment collectif de 21 logements;

Considérant la localisation du projet en continuité du tissu urbain de la commune de Laventie, à proximité du centre-ville, sur un site composé de jardins ;

Considérant que l'étude pédologique d'octobre 2016 met en évidence la présence d'une zone humide de 640 mètres carrés au sein du site, qu'une noue de 650 mètres carrés sera créée dans le but de compenser la partie de la zone humide urbanisée ;

Considérant que le projet est soumis au régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le réaménagement du parc attenant, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, est de nature à compenser la perte de boisement et de nature en ville, que cet

aménagement pourrait être complété par la création ou le maintien d'une trame boisée reliant ce parc au plan d'eau situé au Nord ;

Considérant que la densité du projet, de 27 logements par hectare, pourrait être augmentée pour atteindre 30 logements par hectare existant sur la commune ;

Considérant que la création du cheminement piétons facilitera l'accès aux services ;

Considérant que l'absence de transports collectifs entraînera des déplacements domicile/travail par voiture individuelle vers les unités urbaines de Lille et de Béthune, que les places de stationnements pourraient être mutualisées pour susciter du covoiturage et optimiser l'artificialisation des sols ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres projets prévus sur le territoire dont les effets pourraient se cumuler ;

Considérant que ce projet, à lui seul, n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de lotissement « cœur de ville » situé sur la commune de Laventie n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

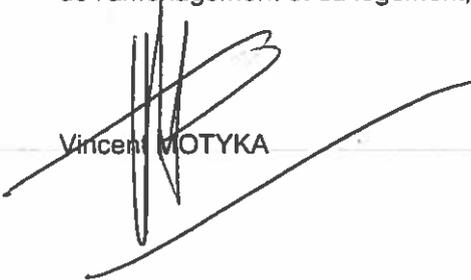
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Vincent MOTYKA